

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

Le 21 mai 2008

Détermination de la loi applicable à un CRI ou à un FRV

La présente *Lettre express* s'adresse aux conseillers et aux agents financiers des établissements financiers. Elle précise la démarche à effectuer pour déterminer à quelle loi sont assujetties les sommes transférées dans le compte de retraite immobilisé (CRI) ou le fonds de revenu viager (FRV) de leurs clients qui participaient à un régime complémentaire de retraite.

Les droits d'un détenteur de CRI ou de FRV diffèrent selon la loi applicable. Le calcul des montants qui peuvent être retirés d'un FRV de même que les exceptions permettant de retirer des sommes d'un CRI peuvent être très différents d'une loi à l'autre. C'est pourquoi il importe avant tout de déterminer la loi applicable au CRI ou au FRV et de conserver cette information.

La loi qui s'applique à un CRI ou à un FRV est celle du régime complémentaire de retraite (aussi appelé « fonds de pension ») d'où proviennent les sommes qui y sont transférées.

La Régie ne dispose pas de données permettant de déterminer avec certitude la loi applicable à des droits cumulés dans un régime complémentaire de retraite. Pour y arriver, il faut tout d'abord savoir si le régime est de compétence fédérale ou provinciale :

- s'il est de compétence fédérale, c'est la loi fédérale qui s'applique;
- s'il est de compétence provinciale, il faut préciser la loi provinciale qui s'applique.

Voici donc la marche à suivre pour déterminer la loi pertinente.

Compétence fédérale ou provinciale

C'est l'**activité principale de l'entreprise** qui détermine si un régime complémentaire de retraite est assujéti à la loi fédérale ou à une loi provinciale sur les régimes de retraite.

Lorsque les droits ont été cumulés alors que le participant travaillait pour une entreprise dont l'activité principale était de compétence fédérale, la loi applicable est celle du gouvernement fédéral, c'est-à-dire la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pensions*. Si ce n'est pas le cas, la loi applicable est alors une loi provinciale.

Les champs d'activités des entreprises de compétence fédérale sont essentiellement les suivants :

- banques;
- navigation et transport par eau interprovincial et international;
- transport par route interprovincial ou international;
- chemins de fer interprovinciaux ou internationaux;
- transport aérien;
- énergie atomique;
- télécommunications (radiodiffusion, télédiffusion, câblodistribution, services Internet, services téléphoniques);
- service postal et service de messagerie;
- pipelines s'étendant au-delà des limites de la province;
- exploitation de minerais au large des côtes;
- élévateurs à grains, meuneries et minoteries;
- Amérindiens et terres réservées aux Amérindiens;
- ministères et organismes fédéraux.

Toute entreprise exerçant des activités liées à des domaines de compétence fédérale ou fournissant des services inhérents, c'est-à-dire qui sont vitaux et essentiels à l'exploitation d'une entreprise principale fédérale, se verra attribuer la compétence fédérale.

Certains critères couramment retenus **ne sont pas pertinents** pour savoir de quelle compétence relève le régime de retraite :

- le fait pour une entreprise d'être constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, une loi fédérale;
- les fonctions exercées par le participant au sein de l'entreprise;
- l'endroit où se situe le siège social de l'entreprise;
- l'endroit où est administré le régime de retraite.

Loi provinciale applicable

Sachant que le régime de retraite est de compétence provinciale, il faut par la suite préciser quelle loi provinciale s'applique.

C'est en fonction du **lieu d'emploi** de l'individu participant à un régime complémentaire de retraite qu'on peut savoir quelle loi provinciale s'applique à ses droits.

Ainsi, la loi provinciale applicable aux droits du client ne se détermine pas en fonction du régime ou de son lieu d'enregistrement, mais plutôt en fonction de **la province où le participant se rapportait au travail lorsqu'il a cessé de participer à son régime de retraite**.

Quelques trucs pour reconnaître la loi applicable

Celui qui fait le transfert des sommes (l'administrateur du régime de retraite ou l'établissement financier intermédiaire) a l'obligation d'informer l'établissement financier qui reçoit ces sommes de la loi applicable à celles-ci.

Les formulaires fiscaux T2151 (point 3 de la partie II) ou T2033 (point 5 de la partie III) doivent indiquer cette précision.

Lorsqu'un représentant d'un établissement financier reçoit l'un de ces formulaires, il doit s'assurer qu'il est complet. Dans le cas contraire, il doit retourner à l'expéditeur le formulaire en lui demandant d'apporter les précisions nécessaires.

Le nom exact de la loi du Québec est *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.

La Lettre express

Régimes complémentaires de retraite

C'est ce nom qui devrait figurer sur les documents fiscaux. Toutefois, cette loi peut être désignée de différentes façons : « Loi RCR », « loi 116 », ou encore « *Loi sur les régimes supplémentaires de rentes* » ou « Loi RSR », qui est le nom de l'ancienne loi; parfois, on trouve simplement l'indication « Québec ».

D'autres documents comme une lettre d'accompagnement ou une copie du relevé de cessation de participation du client peuvent également mentionner la loi applicable.

En conclusion

Les renseignements contenus dans cette *Lettre express* aideront certainement les conseillers et les agents financiers à déterminer quelle loi s'applique aux droits de leurs clients.

De plus, le site Web de la Régie fournit de l'[information](#) sur les CRI et les FRV, notamment les coordonnées des autres organismes de surveillance des régimes de retraite au Canada ainsi que les lois applicables dans chaque province ou territoire.

Rédacteur : Guy Laplante

Ce document est disponible sur notre site Web.

The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information
Direction des régimes de retraite
Régie des rentes du Québec
Case postale 5200
Québec (Québec) G1K 7S9

Téléphone : 418 643-8282
Télécopieur : 418 643-7421
Internet : www.rrq.gouv.qc.ca

Régie des rentes
Québec 